

Procès-Verbal de la Réunion du Conseil Communautaire du Vendredi 1^{er} juillet 2022 à 14h

- Désignation d'un secrétaire de séance : Marie Toussainte SISTI
- Adoption du PV du 1^{er} avril 2022.

➤ Ressources Humaines

1. Création d'emplois temporaires en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Présents: Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, François BENEDETTI, André ROCCHI, Christian PAOLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien GUIDICELLI, Philippe VITTORI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, , Philippe GIOVANNI.

Suppléés :

Absents ayants donné pouvoir : Xavier LUCIANI à Marie Toussainte SISTI, Marion PAOLINI à Angèle MANFREDI, Julien PAOLINI à Ghjuvan Santu LE MAO, Jean Noël GUIDICI à Marie Toussainte SISTI, Anne Marie CHIODI à Sébastien GUIDICELLI, Muriele ELEGANTINI à Agnulina ANDREANI, Jean Jacques FRATICELLI à André ROCCHI, Lisa FRANCISCI à Christian PAOLI, Esteban SALDANA à François BENEDETTI, Josette FERRARI à François TIBERI, Stella MORACCHINI à Marlène GIUDICELLI, Georges MORACCHINI à Jean Marc PINELLI.

Absents : Michel GALINIER, Marie Félicia CRISTOFARI, Jacques BARTOLI, Don Marc ALBERTINI, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe SUSINI

Secrétaire de séance : Marie Toussainte SISTI

Le Président propose l'adoption de la délibération suivante :

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que, l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Considérant l'accroissement saisonnier d'activité concernant les services techniques (collecte, déchetterie) il serait souhaitable de procéder à la création de huit (8) emplois non permanents d'agents

contractuels, ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 28 juin 2022, huit (8) emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter ces agents contractuels pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois maximum suite à un accroissement saisonnier d'activité des services techniques de la collectivité.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

DECIDE

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président
- De créer huit (8) emplois non permanents relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial pour effectuer les missions d'agent technique de collecte et déchetterie suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 28 juin 2022 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- De fixer la rémunération des emplois ainsi créés par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Nombre de membres

en exercice	38
présents	20
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	12
Absents	6
Votants	32
Pour	32
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

27 juin 2022

Date d'affichage

1^{er} juillet 2022

2. Création d'emplois temporaires en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour l'Office Intercommunal du Tourisme.

Présents: Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Dominique FRATICELLI, Ghjuvan Santu LE MAO, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, André ROCCHI, Christian PAOLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien GUIDICELLI, Philippe VITTORI, Jean Noël PROFIZI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, , Philippe GIOVANNI.

Suppléés :

Absents ayants donné pouvoir : Xavier LUCIANI à Marie Toussainte SISTI, Marion PAOLINI à Angèle MANFREDI, Julien PAOLINI à Ghjuvan Santu LE MAO, Jean Noël GUIDICI à Marie Toussainte SISTI, Anne Marie CHIODI à Sébastien GUIDICELLI, Muriele ELEGANTINI à Agnulina ANDREANI, Jean Jacques FRATICELLI à André ROCCHI, Lisa FRANCISCI à Christian PAOLI, Esteban SALDANA à François BENEDETTI, Josette FERRARI à François TIBERI, Stella MORACCHINI à Marlène GIUDICELLI, Georges MORACCHINI à Jean Marc PINELLI.

Absents : Michel GALINIER, Marie Félicia CRISTOFARI, Don Marc ALBERTINI, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Marie Toussainte SISTI

Le Président propose l'adoption de la délibération suivante :

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que, l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Considérant l'accroissement saisonnier d'activité concernant les services de l'Office Intercommunal du Tourisme (pour l'accueil et information du public, conseil en séjour), il serait souhaitable de procéder à la création de deux (2) emplois non permanents d'agents contractuels, ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents du service. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Communautaire de créer, à compter du 28 juin 2022, deux (2) emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation territorial, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter ces agents contractuels pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois maximum, suite à un accroissement saisonnier d'activité des services de l'Office Intercommunal du Tourisme.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

DECIDE

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président
- De créer deux (2) emplois non permanents relevant du grade d'Adjoint d'animation Territorial pour effectuer les missions d'agent d'accueil suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 28 juin 2022, pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- De fixer la rémunération des emplois ainsi créés par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Monsieur Jean Marc PINELLI demande s'il est possible d'expliquer pourquoi il y aura 3 saisonniers à l'OTi alors qu'il était question de n'en recruter que 2.

Le Président répond que le 3^e saisonnier a été recruté en remplacement de maladie d'un agent permanent de l'OTi.

Monsieur Dominique FRATICELLI dit qu'il faudrait s'assurer que ces saisonniers parlent l'anglais.

Le Président répond que c'est le cas.

Monsieur Ghjuvan Santu LE MAO dit qu'il y aurait la possibilité de demander un accompagnement financier de l'ATC sur la démarche qualité à hauteur de 70%.

Le Président répond que ce serait pertinent.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	12
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
27 juin 2022	
<u>Date d'affichage</u>	
1 ^{er} juillet 2022	

➤ Demandes de financements

3. Demande de financement pour l'acquisition de bennes.

(Annule et remplace la délibération n°4221 du 21 mai 2021)

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que l'acquisition de nouvelles bennes est nécessaire au fonctionnement des services techniques de la communauté.

Cette opération avait déjà fait l'objet d'une demande de financement auprès de la Collectivité de Corse, ainsi que de l'Ademe/Office de l'Environnement, cependant ce dernier a informé la CCFC en date du 24 mai 2022, que l'Ademe ne prenait plus en charge le financement pour les opérations d'acquisition de bennes, et que sa participation propre était revue à la baisse, à hauteur de 30%.

De surcroît, les prix des matières premières ayant considérablement augmenté dans ce laps de temps, il convient également de revoir les quantités estimatives à la baisse.

Ainsi, il convient de délibérer à nouveau pour réviser le plan de financement comme suit :

Les besoins sont les suivants :

- 2 bennes de 30 m3
- 1 benne de 30 m3 avec capot hydraulique (anti envol)
- 1 benne de 30 m3 avec un toit
- 2 bennes de 15 m3 (bennes à monstres)
- 1 benne pour PL version fermée pour transport des cartons
- 1 benne version camion ridelles

Montant estimatif total : 67 000 €HT

Plan de financement :

- 30% OEC.....20 100 €
- 50% CDC (DQ) 33 500 €
- 20% CCFC.....13 400 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- Adopte le plan de financement ;
- Autorise le président à signer tout document relatif à cette affaire ;
- Autorise Monsieur le Président à assurer le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	12
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
27 juin 2022	
<u>Date d'affichage</u>	
1 ^{er} juillet 2022	

➤ Expérimentation Foncier Incendies

4. Protection des zones habitées contre les incendies – Création d’une interface au droit du village de Ghisoni par l’établissement d’une Déclaration d’Intérêt Général d’Urgence (DIGU).

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.133-1 et suivants du code forestier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium’Orbu Castellu (CCFC) n°0117 en date du 3 février 2017 relative à la définition de l’intérêt communautaire des compétences exercées par la CCFC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium’Orbu Castellu en date du 22 septembre 2018 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies,

Vu le relevé d’observations interface village de Ghisoni du Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en date du 1^{er} juin 2021,

Vu l’arrêté du Préfet de Haute-Corse n°2B-2021-08-02-00002 en date du 2 août 2021 portant sur la modification des statuts de la CCFC ;

Vu le compte rendu de réunion du Groupe Technique 1 Interface du 6 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ghisoni en date du 9 avril 2022 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies et la création d’une interface au droit du village, du Hameau du Cavu,

Considérant le risque incendie de plus en plus prégnant dans les zones urbanisées de montagne de Corse,

Considérant qu’une étude menée par le Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) a montré qu’il pouvait exister des situations particulières où les obligations légales de débroussaillage (OLD), imposées par le **code forestier**, obligeant les

propriétaires d'habitations se trouvant près des forêts à débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain, pourraient se montrer insuffisantes,

Considérant qu'il appartient aux communes d'assurer la sécurité de ses habitants,

Considérant néanmoins, que la politique en matière de DFCI a été déléguée par les communes à la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu ; politique qui s'est ensuite élargie à la défense des zones habitées, suites aux violents incendies qu'a connu la Corse et le territoire communautaire en 2017,

Considérant qu'à ce titre la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu poursuit son ambition de réduire la vulnérabilité des villages de montagne et souhaite améliorer le dispositif préventif contre les incendies de son territoire,

Considérant que l'étude visée précédemment a permis de mettre en évidence une zone urbaine sensible sur la commune de Ghisoni et située à l'interface au niveau du Hameau du Cavu,

Considérant qu'au vu de ces éléments de l'étude, une vraie politique de mise en sécurité du village de Ghisoni et du hameau du Cavu par la création d'une interface calée à proximité des OLD et constituée par une Bande De Sécurité (BDS) associée à une Zone de Gestion de Combustibles (ZGC), consistant en la réalisation de travaux de débroussaillage pour protéger les personnes et les biens contre le risque d'incendies de forêts, doit être engagée,

Considérant que cette interface, pour être efficace, doit avoir une surface totale d'environ 1 hectare : 0,33 ha pour la BDS et 0,62 ha pour la ZGC,

Considérant les difficultés foncières du territoire rencontrées et de fait les démarches de recherches et la mise en place d'accords entre la commune et les propriétaires, en vue d'opérations de débroussaillage, quasi impossibles,

Considérant que face au risque important d'incendie, la protection des biens et des personnes peut être déclarée d'intérêt général,

Considérant que la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu souhaite recourir à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (au titre de l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime) pour la création de cette interface à vocation de défense contre les incendies au droit du village et plus particulièrement au niveau du hameau du Cavu,

Considérant que cette déclaration d'Intérêt Général d'Urgence sera demandée pour une durée de 5 ans sans participation financière des personnes concernées par les travaux et sans expropriation,

Considérant que le budget prévisionnel des travaux est estimé à 12 000 € HT/hectare, soit 12 000 € HT pour l'interface en question d'une surface d'environ 1 ha ; et que les travaux seront réalisés selon un plan de financement qui reste encore à déterminer,

Considérant que ce dispositif permettra ainsi à la commune de Ghisoni et/ou la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, selon leur champ de compétences en matière d'exécution de travaux, de débroussailler des zones prioritaires, quelle que soit la nature de propriété, pour se protéger au mieux du risque incendie face à la progression des zones embroussaillées aux portes du village.

Délibère, et,

Approuve le principe de mise en sécurité de la zone du hameau du Cavu par la création d'une interface d'une surface totale d'environ 1 hectare constituée par une Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS) d'environ 0,33 hectare, associée à une Zone de Gestion de Combustible (ZGC) de 0,62 hectare, se situant sur la commune de Ghisoni, et impactant partiellement ou en totalité les parcelles suivantes :

- ✓ E n° 524 pour 10 180 m² pour partie

- ✓ E n° 525 pour 2 400 m² pour partie
- ✓ E n° 526 pour 520 m² en totalité
- ✓ E n° 527 pour 2 640 m² pour partie
- ✓ E n° 567 pour 8 378 m² pour partie
- ✓ E n° 575 pour 24 134 m² pour partie
- ✓ E n° 577 pour 3720 m² pour partie

Autorise le Président à solliciter les services de l'Etat pour instruire une demande de classement d'Intérêt Général.

Autorise, à cet effet, le Président à déposer un dossier de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence pour la création d'une interface d'une surface totale d'environ 1 hectare consistant à des travaux de débroussaillage visant à améliorer la protection de cette zone urbaine sensible, vulnérable face à un incendie de grande ampleur.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	12
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
27 juin 2022	
<u>Date d'affichage</u>	
1 ^{er} juillet 2022	

5. Protection des zones habitées contre les incendies – Création d'une interface au droit du village de Pietroso par l'établissement d'une Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (DIGU).

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.133-1 et suivants du code forestier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium'Orbu Castellu (CCFC) n°0117 en date du 3 février 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la CCFC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium'Orbu Castellu en date du 22 septembre 2018 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies,

Vu le relevé d'observations interface village de Pietroso du Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en date du 16 juin 2021,

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Corse n°2B-2021-08-02-00002 en date du 2 août 2021 portant sur la modification des statuts de la CCFC ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pietroso en date du 9 avril 2022 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies et la création d'une interface au droit du village, sur le versant ouest de Maison Pieraggi,

Vu la délibération n° 2022-29 du Conseil Municipal de Ghisonaccia en date du 14 avril 2022 relative à la protection des zones habitées contre les incendies et la création d'une interface au droit du village de Pietroso, sur le versant ouest de Maison Pieraggi,

Considérant le risque incendie de plus en plus prégnant dans les zones urbanisées de montagne de Corse,

Considérant qu'une étude menée par le Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) a montré qu'il pouvait exister des situations particulières où les obligations légales de débroussaillage (OLD), imposées par le **code forestier**, obligeant les propriétaires d'habitations se trouvant près des forêts à débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain, pourraient se montrer insuffisantes,

Considérant qu'il appartient aux communes d'assurer la sécurité de ses habitants,

Considérant néanmoins, que la politique en matière de DFCI a été déléguée par les communes à la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu ; politique qui s'est ensuite élargie à la défense des zones habitées, suites aux violents incendies qu'a connus la Corse et le territoire communautaire en 2017,

Considérant qu'à ce titre la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu poursuit son ambition de réduire la vulnérabilité des villages de montagne et souhaite améliorer le dispositif préventif contre les incendies de son territoire,

Considérant que l'étude visée précédemment a permis de mettre en évidence une zone urbaine sensible sur la commune de Pietroso, en limite administrative avec la commune de Ghisonaccia, et située à l'interface habitat-forêt : le versant ouest du Hameau de Maison Pieraggi,

Considérant qu'au vu de ces éléments de l'étude, une vraie politique de mise en sécurité de la zone du versant ouest de Maison Pieraggi par la création d'une interface consistant en la réalisation de travaux de débroussaillage à l'interface Habitat-Forêt, soit au-delà des OLD, pour protéger les personnes et les biens contre le risque d'incendies de forêts, doit être engagée,

Considérant que cette interface, pour être efficace, doit être quelque peu étendue sur la commune de Ghisonaccia, et doit avoir une surface totale d'environ 11,

Considérant les difficultés foncières du territoire rencontrées et de fait les démarches de recherches et mise en place d'accords entre la commune et les propriétaires, en vue d'opérations de débroussaillage, quasi impossibles,

Considérant que face au risque important d'incendie, la protection des biens et des personnes peut être déclarée d'intérêt général,

Considérant que la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu souhaite recourir à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (au titre de l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime) pour la création de cette interface à vocation de défense contre les incendies au droit du village et plus particulièrement sur le versant ouest du hameau de Maison Pieraggi,

Considérant que cette déclaration d'Intérêt Général d'Urgence sera demandée pour une durée de 5 ans sans participation financière des personnes concernées par les travaux et sans expropriation,

Considérant que le budget prévisionnel des travaux est estimé à environ 10 000 € HT/hectare soit 110 000 € HT pour une surface d'environ 11 ha ; et que les travaux seront réalisés selon un plan de financement qui reste encore à déterminer,

Considérant que ce dispositif permettra ainsi aux communes et/ou la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, selon leur champ de compétences en matière d'exécution de travaux, de débroussailler des zones prioritaires, quelle que soit la nature de propriété, pour se protéger au mieux du risque incendie face à la progression des zones embroussaillées aux portes du village.

Délibère, et,

- **Approuve** le principe de mise en sécurité de la zone du versant ouest du hameau de Maison Pieraggi par la création d'une interface d'une surface totale d'environ hectares, et impactant les parcelles suivantes :

- ✓ C n° 296 pour 922 m² pour partie
- ✓ C n° 298 pour 10 000 m² en totalité
- ✓ C n° 323 pour 2 224 m² en totalité
- ✓ C n° 454 pour 1 845 m² pour partie
- ✓ C n° 455 pour 5 760 m² pour partie
- ✓ C n° 458 pour 10 000 m² pour partie
- ✓ C n° 732 pour 116 400 m² pour partie
- ✓ A n° 43 pour 9 505 m² pour partie
- ✓ A n° 44 pour 6 730 m² pour partie
- ✓ A n° 45 pour 1 840 m² pour partie
- ✓ A n° 217 pour 178 675 m² pour partie
- ✓ A n° 343 pour 52 607 m² pour partie
- ✓ A n° 344 pour 22 256 m² pour partie

Autorise le Président à solliciter les services de l'Etat pour instruire une demande de classement d'Intérêt Général.

Autorise, à cet effet, le Président à déposer un dossier de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence pour la création d'une interface d'environ 11 hectares consistant à des travaux de débroussaillage visant à améliorer la protection de cette zone urbaine sensible, vulnérable face à un incendie de grande ampleur.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	12
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
27 juin 2022	
<u>Date d'affichage</u>	
1 ^{er} juillet 2022	

6. Protection des zones habitées contre les incendies – Création d’une interface au droit du village de San Gavino di Fium’Orbu par l’établissement d’une Déclaration d’Intérêt Général d’Urgence (DIGU).

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.133-1 et suivants du code forestier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium’Orbu Castellu (CCFC) n°0117 en date du 3 février 2017 relative à la définition de l’intérêt communautaire des compétences exercées par la CCFC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium’Orbu Castellu en date du 22 septembre 2018 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies,

Vu le relevé d’observations interface village de San Gavino Di Fium’Orbu du Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en date du 8 juin 2021 ;

Vu l’arrêté du Préfet de Haute-Corse n°2B-2021-08-02-00002 en date du 2 août 2021 portant sur la modification des statuts de la CCFC ;

Vu le compte rendu de réunion du Groupe Technique 1 Interface du 6 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de San Gavino Di Fium’Orbu en date du 2 avril 2022 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies et la création d’une interface au droit du village,

Considérant le risque incendie de plus en plus prégnant dans les zones urbanisées de montagne de Corse,

Considérant qu’une étude menée par le Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) a montré qu’il pouvait exister des situations particulières où les obligations légales de débroussaillage (OLD), imposées par le **code forestier**, obligeant les propriétaires d’habitations se trouvant près des forêts à débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain, pourraient se montrer insuffisantes,

Considérant qu’il appartient aux communes d’assurer la sécurité de ses habitants,

Considérant que la Commune de San Gavino Di Fium’Orbu a pour ambition de réduire la vulnérabilité de ses villages de montagne et souhaite améliorer son dispositif préventif contre les incendies,

Considérant que l’étude visée précédemment a permis de mettre en évidence une zone urbaine sensible sur la commune de San Gavino Di Fium’Orbu et située à l’interface au niveau du secteur de Teppa,

Considérant qu’au vu de ces éléments de l’étude, la commune de San Gavino Di Fium’Orbu souhaite engager une vraie politique de mise en sécurité de la zone de Teppa par la création d’une interface à proximité des OLD, consistant à une extension de débroussaillage du chemin communal, sur les bords amonts et avals au-dessus de la D45 ; travaux de débroussaillage nécessaires à la protection des personnes et des biens contre le risque d’incendies de forêts,

Considérant que cette interface, pour être efficace, doit avoir une surface totale d’environ 2,8 hectares,

Considérant difficultés foncières du territoire rencontrées et donc les démarches de recherches et la mise en place d’accords entre la commune et les propriétaires, en vue d’opérations de débroussaillage, quasi impossibles,

Considérant que face au risque important d'incendie, la protection des biens et des personnes peut être déclarée d'intérêt général,

Considérant que la commune pourrait recourir à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (au titre de l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime) pour la création de cette interface à vocation de défense contre les incendies au droit du village et plus particulièrement au niveau de Teppa,

Considérant que la compétence DFCI, nécessaire pour une telle démarche, est dévolue à la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu dont la commune de San Gavino Di Fium'Orbu fait partie,

Considérant qu'à ce titre, il est souhaité que la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu initie le projet par le biais de l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui permet à un groupement de collectivités de porter un tel projet,

Considérant que cette déclaration d'Intérêt Général d'Urgence sera demandée pour une durée de 5 ans sans participation financière des personnes concernées par les travaux et sans expropriation,

Considérant que le budget prévisionnel des travaux est estimé à 12 000 € HT/ha, soit à 33 600 € HT pour une surface d'environ 2,8 ha ; et que les travaux seront réalisés selon un plan de financement qui reste encore à déterminer,

Considérant que ce dispositif permettra ainsi à la commune et/ou la CCFC, selon leur champ de compétences en matière d'exécution de travaux, de débroussailler des zones prioritaires, quelle que soit la nature de propriété, pour se protéger au mieux du risque incendie face à la progression des zones embroussaillées aux portes du village.

Délibère, et,

Approuve le principe de mise en sécurité de la zone du village de San Gavino Di Fium'Orbu et notamment de la zone de Teppa par la création d'une interface caractérisée par une extension de débroussaillage du chemin communal, sur les bords amonts et avals au-dessus de la D45, d'une surface totale d'environ 2,8 hectares, et impactant partiellement ou en totalité les parcelles suivantes :

- ✓ E n° 192 pour 10 640 m² pour partie
- ✓ E n° 193 pour 6 888 m² pour partie
- ✓ E n° 296 pour 42 878 m² pour partie
- ✓ E n° 794 pour 48 m² pour partie
- ✓ E n° 795 pour 294 m² pour partie
- ✓ E n° 796 pour 3 501 m² en totalité
- ✓ E n° 797 pour 14 760 m² pour partie
- ✓ E n° 798 pour 1 134 m² pour partie
- ✓ E n° 799 pour 26 m² en totalité
- ✓ E n° 800 pour 424 m² en totalité
- ✓ E n° 801 pour 418 m² en totalité
- ✓ E n° 802 pour 252 m² pour partie
- ✓ E n° 805 pour 1 727 m² pour partie
- ✓ E n° 807 pour 4 327 m² pour partie
- ✓ E n° 810 pour 8 210 m² pour partie

Approuve que la procédure de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (au titre de l'article L 151-36 du Code Rural et de la Pêche Maritime) pour la création de cette interface soit menée par la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu représentée par son Président M. Francis GIUDICI au titre de sa compétence DFCI.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	12
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
27 juin 2022	
<u>Date d'affichage</u>	
1 ^{er} juillet 2022	

7. Protection des zones habitées contre les incendies – Création d’une interface au droit du village de Lugo Di Nazza par l’établissement d’une Déclaration d’Intérêt Général d’Urgence (DIGU)

Le Conseil Communautaire,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.133-1 et suivants du code forestier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium’Orbu Castellu (CCFC) n°0117 en date du 3 février 2017 relative à la définition de l’intérêt communautaire des compétences exercées par la CCFC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Fium’Orbu Castellu en date du 22 septembre 2018 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies ;

Vu le relevé d’observations interface village de Lugo Di Nazza du Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en date du 26 mai 2021 ;

Vu l’arrêté du Préfet de Haute-Corse n°2B-2021-08-02-00002 en date du 2 août 2021 portant sur la modification des statuts de la CCFC ;

Vu le compte rendu de réunion du Groupe Technique 1 Interface du 6 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lugo Di Nazza n° 19/2022 en date du 20 mai 2022 portant sur la protection des zones habitées contre les incendies et la création d’une interface au droit du village,

Considérant le risque incendie de plus en plus prégnant dans les zones urbanisées de montagne de Corse,

Considérant qu’une étude menée par le Groupe Technique Interservices de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) a montré qu’il pouvait exister des situations particulières où les obligations légales de débroussaillage (OLD), imposées par le **code forestier**, obligeant les propriétaires d’habitations se trouvant près des forêts à débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain, pourraient se montrer insuffisantes,

Considérant qu’il appartient aux communes d’assurer la sécurité de ses habitants,

Considérant néanmoins, que la politique en matière de DFCI a été déléguée par les communes à la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu ; politique qui s'est ensuite élargie à la défense des zones habitées, suites aux violents incendies qu'a connu la Corse et le territoire communautaire en 2017,

Considérant qu'à ce titre la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu poursuit son ambition de réduire la vulnérabilité des villages de montagne et souhaite améliorer le dispositif préventif contre les incendies de son territoire,

Considérant que l'étude visée précédemment a permis de mettre en évidence une zone urbaine sensible sur la commune de Lugo Di Nazza et située à l'ouest du village,

Considérant qu'en parallèle, et au vu de la localisation de son village, aux abords de massifs forestiers, la commune de Lugo Di Nazza a souhaité engager des travaux de mise en sécurité par la création d'une interface,

Considérant que pour se faire, la commune a réalisé une interface à l'ouest du village, consistant en une coupure de combustible par des travaux de débroussaillage,

Considérant qu'en l'état actuel, elle ne peut être considérée comme satisfaisante ni sur le plan qualitatif, ni sur le plan quantitatif,

Considérant que cette interface doit donc impérativement être remise en état pour être qualifiée comme telle,

Considérant que pour cela des travaux de préparation, sécurisation et de débroussaillage ainsi que des travaux de brûlage dirigé doivent être réalisés sur cette même zone,

Considérant que les travaux de création d'interface s'étendront sur un tronçon d'une emprise totale d'environ 14 hectares,

Considérant qu'il est utile de préciser que les travaux d'interface n'impacteront pas les parcelles dans leur totalité puisque les travaux de préparation, sécurisation et débroussaillage seront ciblés essentiellement sur des zones d'impacts nécessaires et identifiées au préalable, et le brûlage dirigé sera effectué sur les rémanents en place et ne couvrant pas toute la superficie de ces parcelles,

Considérant ainsi que les parcelles ne seront donc impactées que pour partie et de manière non uniforme,

Considérant les difficultés foncières du territoire rencontrées et donc les démarches de recherches et la mise en place d'accords entre la commune et les propriétaires, en vue d'opérations de débroussaillage, quasi impossibles,

Considérant que face au risque important d'incendie, la protection des biens et des personnes peut être déclarée d'intérêt général,

Considérant que la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu souhaite recourir à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence (au titre de l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime) pour la création de cette interface à vocation de défense contre les incendies au droit du village, à l'ouest de la D44,

Considérant que cette déclaration d'Intérêt Général d'Urgence sera demandée pour une durée de 5 ans sans participation financière des personnes concernées par les travaux et sans expropriation,

Considérant que le budget prévisionnel des travaux est estimé à environ 107 000 € HT ; et que les travaux seront réalisés selon un plan de financement qui reste encore à déterminer,

Considérant que ce dispositif permettra ainsi à la commune de Lugo Di Nazza et/ou la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, selon leur champ de compétences en matière d'exécution de travaux, de faire réaliser les travaux de préparation, sécurisation et débroussaillage et l'opération de

brûlage dirigé d'une zone prioritaire, quelle que soit la nature de propriété, pour se protéger au mieux du risque incendie face à la progression des zones embroussaillées aux portes du village.

Délibère, et,

Approuve le principe de mise en sécurité du village de Lugo Di Nazza, notamment de la zone située à l'ouest de la D44, par la création d'une interface et la réalisation de travaux de préparation, sécurisation et débroussaillage et une opération de brûlage dirigé, répartis sur une surface globale d'environ 14 hectares impactant les parcelles suivantes :

A n° 288 pour 860 m ²	A n° 293 pour 1 428 m ²
A n° 352 pour 23 817 m ²	A n° 368 pour 6 740 m ²
A n° 369 pour 1 525 m ²	A n° 370 pour 6 310 m ²
A n° 371 pour 3 112 m ²	A n° 372 pour 346 m ²
A n° 373 pour 5 935 m ²	A n° 383 pour 6 032 m ²
A n° 384 pour 7 460 m ²	A n° 426 pour 7 520 m ²
A n° 472 pour 4 703 m ²	A n° 539 pour 38 721 m ²
A n° 548 pour 1 027 m ²	A n° 549 pour 2 449 m ²
A n° 550 pour 5 679 m ²	A n° 553 pour 162 m ²
A n° 554 pour 343 m ²	A n° 555 pour 5 257 m ²
A n° 556 pour 2 053 m ²	C n° 164 pour 401 m ²
C n° 165 pour 155 m ²	C n° 166 pour 104 m ²
C n° 167 pour 148 m ²	C n° 168 pour 227 m ²
C n° 169 pour 1 225 m ²	C n° 197 pour 249 m ²
C n° 198 pour 295 m ²	C n° 199 pour 306 m ²
C n° 200 pour 433 m ²	C n° 201 pour 217 m ²
C n° 202 pour 328 m ²	C n° 203 pour 1 011 m ²
C n° 204 pour 872 m ²	C n° 205 pour 1 107 m ²
C n° 206 pour 105 m ²	C n° 207 pour 164 m ²
C n° 208 pour 527 m ²	C n° 209 pour 2 260 m ²

Autorise le Président à solliciter les services de l'Etat pour instruire une demande de classement d'Intérêt Général.

Autorise, à cet effet, le Président à déposer un dossier de Déclaration d'Intérêt Général d'Urgence pour la création d'une interface consistant à des travaux de préparation, sécurisation et débroussaillage et de brûlage dirigé et visant à améliorer la protection de cette zone sensible, vulnérable face à un incendie de grande ampleur.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	12
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
27 juin 2022	
<u>Date d'affichage</u>	
1 ^{er} juillet 2022	

Monsieur Guy MOULIN demande s'il est possible qu'une telle démarche (DIG) soit actionnée sur d'autres communes du territoire.

Le Président répond que le GTT va travailler sur toutes les communes du territoire.

Monsieur André ROCCHI soulève le fait que les décisions sont longues et demande comment peut on faire pour que les travaux de démaquisage soient effectués rapidement dans les zones à risques, qu'il faudrait faire une réunion de travail rapidement.

Le Président répond qu'effectivement les moyens mis à disposition par l'Etat et le SIS ne sont pas encore mis en œuvre mais que la CCFC a déjà activé le CPI.

Le Président répond également qu'une réunion à ce sujet pourra avoir lieu rapidement.

Monsieur Ghjuvan Santu LE MAO fait remarquer que la CDC a de nombreux engins de débroussaillage en panne au sein du service d'entretien des routes.

Il souligne également que la convention entre la CCFC et la CDC pour la mise à disposition du tracteur forestier est en cours de traitement par les services de la CDC.

Monsieur François TIBERI dit que 5 cuves DFCL situées sur Ventiseri doivent faire l'objet d'un entretien et d'une remise aux normes par la CCFC car cela entre dans son champ de compétences.

Le Président répond qu'un point sera effectué avec les pompiers.

Monsieur Jean PROFIZI dit qu'il faudrait également prévoir une réunion rapide avec les services concernés concernant l'entretien des pistes.

8. Opposition ferme et définitive du conseil communautaire du Fium'Orbu Castellu à tout nouveau projet d'Installation de stockage de déchets Non Dangereux sur le territoire du Fium'Orbu Castellu.

Le Président rappelle succinctement la situation relative à la problématique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Fium'Orbu Castellu.

L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune de Prunelli di Fium'Orbu est gérée par une société privée dont le nom est Société de Traitement des Ordures ménagères Corse (STOC). D'où la dénomination communément utilisée de STOC 1 et aujourd'hui de STOC 2 pour évoquer le centre d'enfouissement.

L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dite STOC 1 de Prunelli di Fium'Orbu a été mise en service en 1991 à la suite de l'arrêté préfectoral du 4 Janvier 1991.

Son exploitation s'étant terminée le 17 Décembre 2013, elle est maintenant en Post-Exploitation. Depuis le 18 Décembre 2013, c'est une nouvelle Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dite STOC 2 qui a été autorisée. Ses aménagements et son exploitation sont aujourd'hui autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0012 du 1er Août 2013.

L'exploitation prévoyait 8 alvéoles d'une capacité unitaire de 50 000 tonnes, soit une capacité globale de 400 000 tonnes sur une durée de 10 ans.

L'arrêté initial prévoyait également une capacité maximale de stockage annuelle de 40 000 tonnes, réhaussée par la suite à 43 000 tonnes par arrêté préfectoral jusqu'à la fin d'exploitation du site.

Depuis la fermeture du centre d'enfouissement de Tallone en 2015 et de celui de Vico en 2017, il ne reste plus que deux centres d'enfouissement des ordures ménagères en Corse, à savoir celui de notre territoire situé à Prunelli di Fium'Orbu et celui de Viggianellu en Corse-du-Sud.

Lors de la première crise des déchets en 2015, la population et les élus du Fium'Orbu Castellu avaient accepté par solidarité envers les populations des autres territoires de l'île que la capacité maximale de stockage annuelle de STOC 2 soit réhaussée pour une année à 60 000 tonnes en échange d'un engagement de l'Etat à ne plus réquisitionner le centre d'enfouissement par la suite.

Un protocole d'accord de sortie de crise avait été signé en préfecture par l'Etat et par les représentants de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu et de la population réunis au sein d'un comité de suivi.

L'engagement pris en 2015 par le Préfet de Corse de l'époque n'a pas été respecté.

En effet, de nouveaux arrêtés préfectoraux d'augmentation de la capacité annuelle de la STOC ont été pris en 2016 et 2017 amenant la STOC 2 à traiter 55 705.8 tonnes de déchets en 2016 et 64 390,42 tonnes de déchets en 2017.

Devant la noria incessante de camions bennes remplis de déchets et les nuisances olfactives et environnementales insupportables subies par la population, les élus du territoire se sont mobilisés en 2018 pour que l'Etat respecte enfin ses engagements en ne réquisitionnant plus le site de Prunelli, ce qui a été fait en 2018 – 2019 – 2020.

Cependant, l'Etat est de nouveau revenu sur ses engagements en 2021 en réquisitionnant le site de la STOC 2, provoquant une augmentation importante d'arrivée de camions transportant des déchets et des nuisances olfactives et environnementales quotidiennes.

Au long d'un long processus imposé par les textes, la Collectivité de Corse est en passe de voter son plan définitif de gestion des déchets et de l'économie circulaire qui, contrairement aux différents plans d'action votés depuis 2016, sera opposable et soumis à une réévaluation au bout de 6 ans.

Cela fait plus de 30 ans que le territoire du Fium'Orbu Castellu reçoit des déchets de toute la Corse.

Depuis 2015, les habitants de notre territoire ont subi des nuisances qu'il n'aurait pas dû subir si le dimensionnement initial de STOC 2 avait été respecté.

Cette solidarité à sens unique des habitants de notre territoire envers l'ensemble de la population insulaire depuis 30 ans ne peut plus continuer.

À l'avenir, il appartient aux autres territoires de l'île de prendre leur part dans le traitement des déchets non dangereux.

Or, le 31 mars 2021, la Société de Traitement des Ordures Corses a déposé de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets lieu-dit « Sala » commune de Prunelli di Fiumorbu.

L'arrêté n°227-2022 du 9 mai 2022 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 30 mai au 29 juin 2022 sur cette demande d'extension du site qui prévoit pour une durée supplémentaire de 15 ans et l'enfouissement de 675 000 tonnes de déchets.

La CC Fium'Orbu Castellu réitère avec fermeté sa prise de position traduite par de nombreuses motions et délibérations dont celle du 8 octobre 2021 s'opposant fermement et définitivement à tout nouveau projet d'ISDND sur son territoire.

CONSIDERANT les multiples engagements de l'Etat non respectés par des réquisitions successives d'augmentation de tonnages concernant le centre de traitement des déchets de Prunelli di Fium'Orbu dit de STOC 2

CONSIDERANT la compétence de l'Etat quant à la délivrance d'autorisation liée à l'exploitation d'installation de stockage de déchets non dangereux

CONSIDERANT la compétence de la Collectivité de Corse quant à l'élaboration du plan régional de gestion des déchets et de l'économie circulaire

CONSIDERANT que le projet d'extension du site de la STOC prévoit une durée d'exploitation supplémentaire de 15 ans et l'enfouissement de 675 000 tonnes de déchets

CONSIDERANT que ce projet ne respecte pas les règles d'urbanisme, que faute d'autorisation c'est une simple dérogation aux règles environnementales qui est octroyée par l'Etat, qu'il y a absence de voie d'accès officielle au projet

CONSIDERANT la solidarité à sens-unique de la population du Fium'Orbu Castellu envers les autres territoires de l'île

CONSIDERANT les nuisances sanitaires, olfactives et environnementales inacceptables supportées par la population du Fium'Orbu Castellu

Au vu de tous ces éléments et de la solidarité incontestable des habitants du Fium'Orbu Castellu envers le reste de la population insulaire depuis trop longtemps maintenant, le Conseil Communautaire,

S'OPPOSERA par tous les moyens à sa disposition à tout nouveau projet d'Installation de stockage de déchets Non Dangereux sur le territoire du Fium'Orbu Castellu, ainsi qu'à toute éventuelle extension du centre de traitement actuel

S'ENGAGE à collaborer au plan territorial de prévention et de gestion des déchets de la Collectivité de Corse, notamment en ce qui concerne la collecte au porte à porte, la fiscalité incitative, ainsi que des installations de traitement répartis équitablement sur l'ensemble des territoires de la Corse ;

DEMANDE au Préfet de Haute Corse de refuser tout projet d'extension de STOC 2 pour une durée supplémentaire de 15 ans et l'enfouissement de 675 000 tonnes de déchets qui condamnerait le territoire du Fium'Orbu Castellu à un avenir et à un développement plus qu'incertain.

Monsieur Sébastien GUIDICELLI dit que cette situation est scandaleuse, et que le Préfet va signer cette autorisation car il n'a pas d'autre alternative. Et que pourtant la mobilisation des élus a bien eu lieu.

Monsieur Philippe GIOVANNI dit que le plan régional déchets va mettre un certain temps avant de pouvoir être appliqué et qu'en attendant, le centre d'enfouissement de Prunelli sera reparti pour 15 ans.

Monsieur Antoine OTTAVI soulève que la seule mobilisation qui vaille est la mobilisation populaire et un recours au Tribunal Administratif

Monsieur Jean Marc PINELLI soulève que les élus communautaires avaient prévu un référendum local sur cette question et que cette démarche aurait dû être menée jusqu'au bout.

Monsieur Philippe VITTORI dit que la population a perdu confiance dans les institutions et donc ne donne plus son avis notamment dans l'enquête publique.

Madame Angèle MANFREDI dit que toutes les communes du territoire doivent délibérer, même celles qui n'y sont pas tenues.

Monsieur André ROCCHI dit que pour autant si toutefois le projet de la STOC abouti il faut faire rapidement chuter le tonnage à enfouir et réduire le fermentescible, et qu'il faudra rester mobilisé même si ça ouvre.

Monsieur Jean Marc PINELLI dit qu'il faudra être force de proposition sur l'organisation du plan régional déchets.

<u>Nombre de membres</u>	
en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou	
procuration	12
Absents	5
Votants	33
Pour	33
Contre	0
Abstention	0
<u>Date de la convocation</u>	
27 juin 2022	
<u>Date d'affichage</u>	
1 ^{er} juillet 2022	

Concernant le point n°9 prévu à l'ordre du jour de la séance sur la gouvernance de la CCFC, le Président propose de reporter ce point à une séance ultérieure et de se réunir en groupe de travail avant de réunir à nouveau le Conseil Communautaire.

Monsieur Antoine OTTAVI dit qu'il faut redéfinir la gouvernance en resserrant le fonctionnement pour être efficace.

Monsieur François BENEDETTI dit que le dès le départ, le Bureau aurait dû être composé uniquement des 13 maires des communes membres.

Monsieur Philippe VITTORI demande à ce que les débats du groupe de travail prévu soient retranscrits au prochain Conseil Communautaire.

Ont signé les membres ayant assisté :

